

**Séance du 17 décembre 2024**

Le dix-sept (17) décembre deux mille vingt-quatre (2024), le Comité syndical du Syndicat Intercommunal du BRÉda et de la Combe de Savoie (SIBRECSA), dûment convoqué le onze (11) décembre deux mille vingt-quatre (2024) s'est réuni, sous la présidence de Mme Patricia BELLINI, Présidente du SIBRECSA.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs BARBIER, BELLINI, BERGET-SABATTEL, BOVICS, BRELLIER, BURDET, CECON, COLONEL, DALIBEY, DUPON, EXERTIER, GENOUX, GIRARD, GIRAUD, GRANIER, GUILLOT, GUILLUY, HERAUD, LARUE, MILLET, MLYNARCZYK, PERRIN, PLISSON, RAFFIN, M. RAVIER, REMY, ROBERT, ROSSIGNOL, SANTAIS, STEFANI, TESSANE VUAGNOUX.

**Etaient excusés** : Mesdames et Messieurs CERIA (pouvoir à Guilluy), DONJON, DULEY (pouvoir à Mr Stefani), GUILLEMAT (pouvoir à Mr GUILLOT), JOLY, JUTTEN (pouvoir à Mr Bovics), MATHIEZ (pouvoir à Mr Rossignol), MOUCHOT, OLIVIER, TABEL-VANEL (pouvoir à Mr HERAUD), VEROLLET (pouvoir à Mme Barbier), VENTURINI, VIAL,

**Etaient absents** : Mesdames et Messieurs APPRATTI, BONNET, CHAMON, GUILLAUME, LECIC, MEGRET, PREVOST, A-S RAVIER, ROUSSEL, SOMME, VANACKERE, VIGIER.

**Nombre de délégués en exercice** : 57

**Quorum** : 29

**Nombre de présents** : 32

**Votants** : 39

**Secrétaire de séance** : M. Bernard ROSSIGNOL

**Ordre du jour :**

1. Procès-verbal du Comité syndical du 12.11.2024
2. Rapport annuel 2023
3. Organisation au passage pour l'accès en déchèterie
4. Remboursement des professionnels
5. Tarifs 2025
6. Ouverture anticipée des crédits en 2025
7. DM n° 1
8. Convention éco-organisme ECOPAE (Petits Appareils Extincteurs)
9. Avenant 2 Marché de collecte OM « Mineris »
10. Compte rendu des délégations du Comité syndical à la Présidente

**Documents annexes :**

- ✓ PV du 12.11.2024
- ✓ RA 2023
- ✓ Convention éco-organisme ECOPAE
- ✓ Avenant 2 Mineris

**1- Procès-verbal du Comité syndical du 12.11.2024**  
**2024-047 (5.2)**

Le procès-verbal est approuvé par le Comité syndical lors de la séance suivante et est consultable sur le site internet du syndicat une semaine après son approbation.

**Le Comité Syndical, après délibération : à l'unanimité**

✓ **APPROUVE le procès-verbal du 12.11.2024**

**2- Rapport annuel 2023**  
**2024-048 (8.8)**

La Présidente abordera les principaux résultats de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés qui sont détaillés dans le rapport annuel 2023.

**Le Comité Syndical, après délibération : à l'unanimité**

✓ **ADOpte le rapport annuel 2023**

**3- Organisation au passage pour l'accès en déchèteries**  
**2024-049 (6.4)**

Pour rappel, le SIBRECSA a installé le système de badge d'accès en déchèterie en 2020 avec comme fonctionnement une limite de 30m3 annuel par foyer. Chaque m3 supplémentaire était facturé selon le prix correspondant à la nature du déchet.

Cela faisait notamment suite au fonctionnement mis en place par la Communauté de Communes du Grésivaudan afin d'harmoniser les pratiques.

Après quelques années d'exécutions, des discussions quant au mode de fonctionnement se sont présentées dans les 3 collectivités.

Avec l'arrêt des professionnels, les difficultés de gestion des PDA par les agents en déchèterie, la complexité d'estimation des volumes et afin de minimiser les petits passages réguliers qui augmentent la fréquentations et l'attente sur les quais, un nouveau fonctionnement devait se mettre en place.

C'est ainsi, qu'il est proposé au comité syndical le fonctionnement d'accès aux déchèteries avec les conditions ci-dessous :

- 30 passages par an / foyer
- 40€ facturé par passage supplémentaire à l'année
- L'agent de déchèterie se réserve le droit selon l'affluence et/ou pour des raisons techniques de refuser un usager au-delà d'un passage par jour si nécessaire.

**Débat :**

Mr GIRARD explique que c'est pour que l'agent se reconcentre sur son travail de base, la valorisation et l'aide auprès des usagers.

Un élu demande s'il y a des retours, non car tout le monde passe en 2025 mais Mr GIRARD dit qu'ils ont fait des statistiques ce sont les « pro » qui dépassent. 96% viennent moins de 30 fois

Un autre élu se questionne sur les dépôts sauvages.

Une idée d'envoi de mails quand on arrive bientôt à 30 passages ??

Communes et administrations : pas de maximum comme habituellement

Associations : mettre un maximum de 30 ??

Mme Millet demande si les associations d'insertion sont aussi concernées : oui car Arece fait justement partie de ces cas qui ne trient pas.

Ambiguïté sur les associations : voir pour en parler et rencontrer

**Le Comité Syndical, après délibération :**

**Pour : 38**

**Abstention : 1 (Mr DALIBEY)**

✓ **ADOPTE l'organisation au passage pour l'accès en déchèteries**

#### **4- Remboursement des professionnels**

**2024-050 (7.10)**

Le SIBRECSA avait mis en place un système de prépaiement pour conditionner l'accès des professionnels dans les déchèteries. Chaque société avait un espace personnel afin de créditer leur carte et suivre leurs dépôts.

Dans la délibération n°2024-008 du 26 mars 2024, il a été décidé de ne plus accueillir les professionnels dans les déchèteries à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024. Cette date a été reportée par la suite au 16 septembre 2024.

Depuis il a été demandée aux professionnels de fournir leur RIB pour procéder au remboursement.

Le SGC du Touvet demande une délibération actant le remboursement des professionnels pour effectuer les virements avec une date butoir.

Les professionnels ayant encore un solde positif sur leur compte ont jusqu'au 30 octobre 2025 inclus pour effectuer cette demande de remboursement. Après cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

**Le Comité Syndical, après délibération : à l'unanimité**

✓ **AUTORISE le remboursement des professionnels**

#### **5- Tarifs 2025**

**2024-051 (7.2)**

**3.1- Les prix des sacs de pré-collecte des déchets recyclables, sont fixés à :**

- sacs pour les emballages : 1,50 €/l'unité (idem en 2024)
- sacs pour le verre : 1,50 €/l'unité (1,61€ en 2024)

**3.2- La mise à disposition des composteurs :**

- Les composteurs individuels en bois de 400L et en plastique recyclé de 445L : 15€
- Les lombricomposteurs : 15€
- Les bioseaux : 3€
- Les composteurs en bois 600L sont gratuits si installés pour des particuliers et entités publiques.

Les composteurs et le matériel associé seront payants pour les professionnels (prix coutants TTC) :

- Bois 600L : 67.50€

- Bois 400L : 48.18€
- Plastique 445L : 47.58€
- Bioseaux : 3€
- Brass'Compost : 28.52€
- Lombricomposteurs (inclus litière+ vers) : 81.60 €

**Un site de compostage partagé est composé d'au minimum 3 bacs distincts : 1 pour l'apport de biodéchets, 1 pour le broyat et 1 pour la maturation.**

La fourniture des bacs de compostage partagé pourra s'accompagner de la fourniture d'outils de compostage comme un Brass Compost.

**La mise à disposition des composteurs se fait de deux manières soit :**

- Simple retrait
- Après avoir suivi une formation (gratuite) d'une heure à une heure et demie.

Les deux se font sur rendez-vous uniquement. Prise de rdv via le formulaire en ligne ou par téléphone si l'utilisateur n'a pas accès à internet. Le rythme des formations est organisé en fonction de la disponibilité de l'agent et du stock de composteurs.

Afin d'étoffer l'offre de dispositifs notamment pour les particuliers résidants en appartement, le SIBRECSA met à disposition **des lombricomposteurs**.

**La formation en amont est obligatoire.**

Le rythme des ateliers est organisé en fonction de la disponibilité des demandes, de la disponibilité de l'agent et du stock. Le nombre de participants est limité à 10 pour ces ateliers. Les usagers signent une convention de mise à disposition identique à celle existante pour les composteurs individuels. Dans ce cas, **un bioseau n'est pas nécessaire et ne sera pas offert avec un lombricomposteur**.

Les acquéreurs devront fournir les pièces énumérées ci-dessous afin de récupérer le matériel :

- Justificatif de domicile
- pièce d'identité

### **3.3- La redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères provenant des terrains de camping**

Prix en 2025 : **16€40** (15.47 €/emplacement en 2024) et **13€12** (12.38 €/emplacement en 2024) pour les campings ayant intégré une démarche de compostage. L'augmentation de 6% du coût d'incinération est réalisée.

### **3.4- La tonne incinérée en provenance de professionnels ou de clients divers :**

Prix 2025 : **140€/tonne** TGAP incluse (25€ TGAP en 2025) (132€/tonne en 2024)

### **3.5- Le prix de la tonne incinérée en provenance des collectivités signataires de la charte CSA3D :**

Prix 2025 : **140 €/tonnes** TGAP incluse (25€ TGAP en 2025) (108€/tonne en 2024)

### **3.6- Le prix de la tonne d'ordures ménagères et assimilés, collectée et traitée, pour les entités sous redevance spéciale,**

Prix 2025 : **250 €/T soit 0.0375€/litre** (235 €/tonne soit au litre 0.0352 €/litre en 2024)

**3.7- Le prix d'un badge d'accès aux déchèteries** dans le cadre d'un remplacement (perte ou détérioration) est fixé à 5 € l'unité.

### **3.8 – Tarifs pour les dépôts en déchèterie :**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les dépôts ne seront plus comptabilisés au tonnage ni par la nature du déchet. Ainsi, il n'y aura plus de différenciation des déchets et le prix sera de 40€ par passage supplémentaire (au-delà de 30 passages), peu importe les tonnages et les déchets apportés.

Ce tarif sera applicable à tous les utilisateurs particuliers des déchèteries.

Pour rappel, les professionnels sont interdits depuis le 16 septembre 2024.

### **3.9 – Tarifs pour les kits EPI amiante et emballage :**

Kit EPI amiante : gratuit, l'utilisateur vient le retirer au SIBRECSA lors de sa prise de RDV, en même temps que les consignes pour bien réaliser son dépôt.

Kit emballage : paiement par l'utilisateur sur la base du prix coûtant TTC (qui peut évoluer en fonction des commandes)

**Le comité syndical, après délibération :**

**Pour : 38**

**Abstention : 1 (Mr Héraud)**

✓ **ADOPTE les tarifs 2025**

### **6- Ouverture des crédits** **2024-052 (7.1)**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L1612-1,

Considérant que le budget primitif du SIBRECSA 2025 sera voté début 2025,

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité, peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

La Présidente demande à pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses ci-après, avant le vote du budget primitif de l'année 2025 :

<b>Ouverture de crédits</b>	<b>Total des crédits ouverts au BP 2024</b>	<b>Ouverture anticipée des crédits en 2025</b>
<b>21</b>	<b>370 100 €</b>	<b>92 525 €</b>
<b>23</b>	<b>724 666.81 €</b>	<b>181 166.70 €</b>

**Le comité syndical, après délibération : à l'unanimité**

✓ **APPROUVE l'ouverture des crédits**

### **7- DM 1** **2024-053 (7.1)**

La Présidente informe le Comité qu'une décision modificative ayant pour objet d'ajuster certains crédits de l'exercice en cours doit être établie.

Elle précise que les montants des crédits inscrits figurent dans le document joint à la présente note et que la présentation de la décision modificative est conforme aux instructions budgétaires et comptables.

Un comité de suivi a été mis en place afin de superviser la situation financière du SIBRECSA. Lors de la séance du 2 décembre 2024, les premières analyses montrent que l'évolution des rémunérations des contrats de prestations de services cumulés au rejet des mandats de novembre et décembre 2023 par manque de trésorerie laissent apparaître un important déficit sur le compte 611.

D'autre part, un important excédent est constaté au compte 70688, entre autres lié au reliquat de la facturation du client Savoie Déchets pour l'incinération sur la période allant d'octobre 2022 à mars 2024.

Devant ces éléments, le comité de suivi a validé le principe de régler les 12 mois de l'année 2024 + 2 mois de l'année 2023 en utilisant l'excédent constaté.

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1 à L.2337-3 ;

**Le Comité syndical, après délibération : à l'unanimité**

✓ **APPROUVE les ajustements de crédits ci-dessous :**

Compte	Libellé	BP 2024	Augmentation des crédits	BP + DM
611	Contrats de prestations de services	7 062 300,00	620 000,00	7 682 300,00
6811	Dotations aux amortissements	700 000,00	3 000,00	703 000,00
706888	Prestation de service (Incinération des extérieurs).	205 000,00	623 000,00	828 000,00

Compte	Libellé	BP 2024	Augmentation des crédits	BP + DM
28128	Autres agencements et aménagements	235 000,00	3 000,00	238 000,00
2315	Installations, matériel et outillage techniques	724 666,81	3 000,00	727 666,81

**8- Convention éco-organisme ECOPAE (Petits Appareil Extincteurs) 2024-054 (1.4)**

Selon le principe de responsabilité élargie des producteurs (REP), la gestion des déchets diffus spécifiques (DDS) ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement qui sont mentionnées à l'article R. 543-228 du code de l'environnement doit être assurée par les producteurs desdits produits.

La présente délibération porte sur les déchets diffus spécifiques relevant de la catégorie n°2 mentionnés au III de l'article R. 543-228 et précisés par l'Arrêté du 1er décembre 2020 : les extincteurs et autres appareils à fonction extinctrice, sous pression, à poudre ou à eau, qu'ils soient fixes ou mobiles, d'une contenance inférieure à 2 kg ou 2 litres, autrement appelés Petits Appareils Extincteurs.

Le SIBRECSA a aujourd'hui mis en place une collecte séparée de ces déchets dans le cadre d'une convention avec l'éco-organisme ECOSYSTEM dont l'agrément pour la prise en charge de ces déchets s'arrête au 31 décembre 2024 minuit.

ECOPAE a été agréée par arrêté ministériel du 30 octobre 2024 pour répondre aux exigences du cahier des charges définies par l'Arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2021 et prendre en charge la gestion des Petits Appareils Extincteurs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Dans le cadre de sa politique en matière de réduction des déchets et de protection de l'environnement, le SIBRECSA souhaite continuer à permettre à ses habitants de se défaire des Petits Appareils Extincteurs qu'ils possèdent dans le cadre du service public.

Dans ce cadre, le SIBRECSA souhaite conclure avec ECOPAE la convention-type relatif à la prise en charge des Petits Appareils Extincteurs collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Vus :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- L'article L.541-10 du Code de l'environnement,

- L'arrêté du 1er décembre 2020 fixant la liste des produits chimiques mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
- L'arrêté du 1er octobre 2021 portant cahier des charges des éco-organismes et des systèmes individuels de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement et relevant des catégories 1° à 10° de l'article R. 543-228
- L'arrêté du 30 octobre 2024 portant agrément de la société ECOPAE en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie des producteurs des contenus et contenants des produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement mentionnés au 7° de l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement
- La convention-type intitulée « *Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)* »,

**Le comité syndical, après délibération : à l'unanimité**

- ✓ **CONSTATE** la cessation, à compter du 31 décembre 2024 à minuit, de la convention intitulée « **Convention d'enlèvement de petits appareils extincteurs collectés par les communes et établissements publics de coopération intercommunale** » anciennement conclue avec ecosystem pour la prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs ;
- ✓ **APPROUVE** la convention-type relative à prise en charge des déchets de Petits Appareils Extincteurs intitulée « **Convention-type Collectivités Territoriales en application des articles R.541-104 et R.541-105 du code de l'environnement - Collecte Séparée et Enlèvement de petits appareils extincteurs (PAE)** »
- ✓ **AUTORISE** la Présidente à signer avec ECOPAE ladite convention-type.

**9- Avenant 2 Marché de collecte OM « Mineries »  
2024-055 (1.1)**

Le SIBRECSA a dû récemment faire face à un certain nombre de circonstances imprévues en ce compris, notamment, une réorganisation interne ainsi que le décès de son Président. Ce dernier évènement a bouleversé le fonctionnement du SIBRECSA.

Dans ces circonstances, le renouvellement de certains contrats de la commande publique n'a pas été engagé, en ce compris le présent Marché.

Par délibération du 12 novembre 2024, le SIBRECSA a désigné une nouvelle Présidente, Mme Patricia BELLINI. Cet évènement permet la reprise d'un fonctionnement normal du SIBRECSA et l'engagement des procédures de passation appropriées.

En raison du retard susmentionné pris, il est apparu nécessaire de prendre les mesures appropriées afin de garantir la continuité du service public de collecte des déchets ménagers.

Parmi ces mesures, les Parties au présent Marché ont convenu de prolonger sa durée de 6 mois supplémentaires selon les mêmes conditions économiques afin de permettre au SIBRECSA de disposer du temps suffisant pour engager une procédure de passation d'un nouveau marché.

**Cela porte la fin du marché au 30/06/2025 inclus.**

**Montant initial du Marché :**

Montant HT : 2 496 000 €

% TVA : 10 %

Montant TVA : 249 600 €

Montant TTC : 2 745 600 €

**Montant du Marché après l'avenant n° 1 :**

Montant HT : 2 452 320 €

% TVA : 10 %

Montant TVA : 245 232,00 €

Montant TTC : 2 697 552 €

**Montant de l'avenant n° 2 :**

Montant HT : 586 560 €  
Taux de la TVA : 10,0 %  
Montant TVA : 58 656 €  
Montant TTC : 645 216 €

Incidence financière de l'avenant 2 sur le fondement de l'article R.2194-5 du code de la commande publique :  
% d'écart introduit par l'avenant : 23.5%

Incidence financière de l'avenant 1 + 2 sur le fondement de l'article R.2194-5 du code de la commande publique  
: % d'écart introduit par l'avenant : 21.75%

**Nouveau montant du marché :**

Montant HT : 3 038 880 €  
Taux de la TVA : 10,0 %  
Montant TVA : 303 888 €  
Montant TTC : 3 342 768 €

**Collecte des CSE / CE :**

Aucune incidence sur le marché initial.  
Montant initial du Marché :  
Montant HT : 115 € la tonne  
% TVA : 10 %  
Montant TVA : 11.50 €  
Montant TTC : 126.50 € la tonne

**Le comité syndical, après délibération : à l'unanimité**

- ✓ **ACCEPTÉ l'avenant 2 du marché de collecte OM avec Mineris**
- ✓ **AUTORISE la Présidente à signer tout document relatif à cet avenant**

**10- Compte rendu des délégations du Comité syndical à la Présidente  
2024-056 (5.4)**

Décision 2024-015 : Ajout au chapitre 67 la somme de 100€ pour annulation de titres sur exercices antérieurs.

**Procès-Verbal validé par le Comité syndical du : 18.02.2025**

**Publié le :**

**Le ou La secrétaire de séance,**

**Le ou La Président(e)**